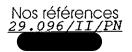
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références



Annexes

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que les données se rapportant à des néerlandophones aient été repris en français dans les annuaires des téléphones ("Pages blanches") édités en 1997 par Belgacom et Promedia, alors que par le passé, cela s'est toujours fait en néerlandais.

Il s'agit de " 1140 Evere". L'enquête a fait ressortir que l'adresse a eté libellée en français.

Belgacom est à considérer comme le fournisseur des données concernant les abonnés aux éditeurs de guides téléphoniques que sont Belgacom Directory Services et ITT Promedia (cfr. article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991 concernant la restructuration de certaines entreprises publiques et l'arrêté royal du 15 juillet 1995 concernant les annuaires des téléphones).

Quant aux mentions gratuites relatives aux abonnés, la C.P.C.L. a toujours estimé que celles-ci ne tombaient pas sous le coup des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, étant entendu, toutefois, que le choix des noms de rues et de communes ne pouvait se porter que sur la dénomination officielle ou, le cas échéant, sur la traduction officielle si le régime linguistique de la zone concernée permettait ce choix.

Eu égard au fait que les plaignants désirent être mentionnés en néerlandais et que cela s'est toujours fait par le passé, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,